

Atelier ATEE Hdf

Règles de la quatrième période des CEE



Présentation des nouvelles règles générales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Contexte : directive efficacité énergétique

- Directive (**article 7**) : Obligation d'économies d'énergie de **1,5 % des volumes d'énergie vendus sur 2014-2020**
 - Objectif à atteindre essentiellement grâce aux CEE
 - Seules les actions engagées à partir de 2014 sont comptabilisées
 - Plus tôt les actions sont engagées, plus elles sont valorisées pour l'atteinte de l'obligation de la France
- Révision de la directive en cours :
 - elle prolongera le dispositif des CEE jusqu'en 2030
 - rythme d'obligation de 1,5 % pour 2021-2025 puis 1 % pour 2026-2030 (à réévaluer en 2024)
- Directive (**article 3**) : Objectif de **consommation énergétique finale de la France en 2020 : 131,4 Mtep**



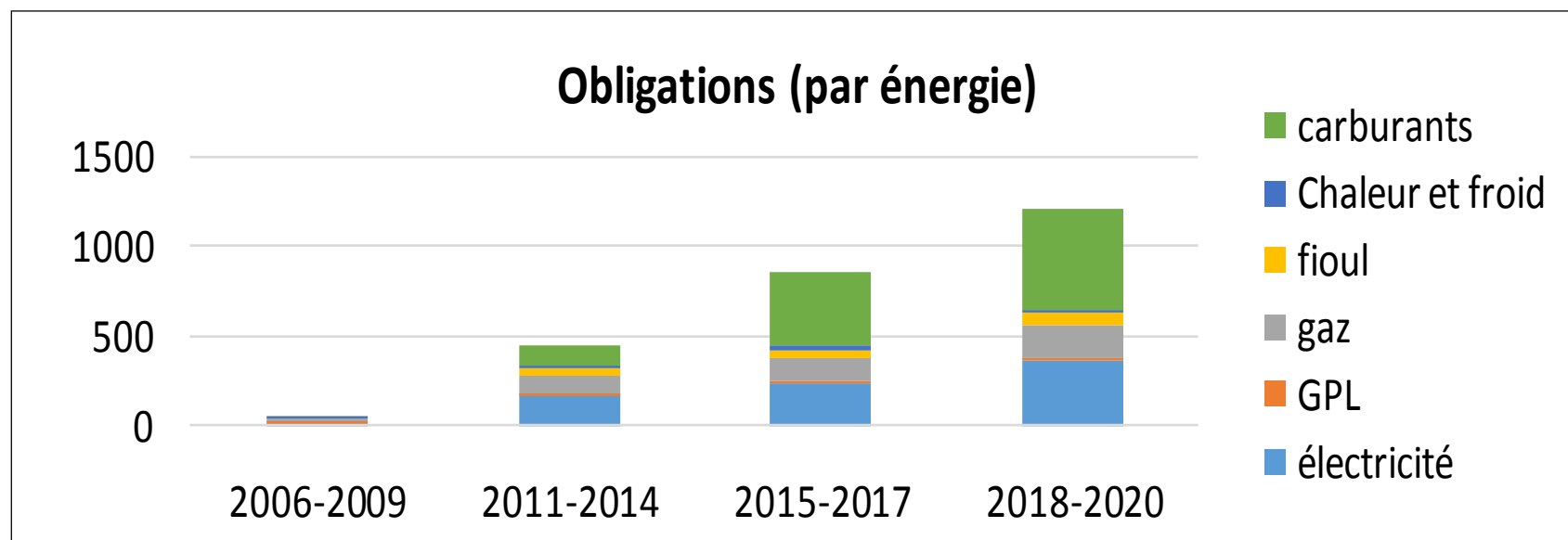
Concertation P4

- Une année de concertation
 - lancement en septembre 2016
 - 8 réunions thématiques
 - consultation du public
- Visibilité sur les obligations P4 dès mai 2017
 - Présentation des évolutions en mai 2017
 - Commentaires recueillis jusqu'à fin juin 2017
- Textes finalisés présentés au CSE le 5 septembre
- Examen en cours au conseil d'État

Obligation

■ Objectif 2018-2020

- 1200 TWhc + 400 TWhc « précarité »
- établi sur la base des gisements estimés par l'ADEME



■ Répartition :

- par énergie en fonction des kWh vendus et du prix
- puis par opérateur au prorata des ventes (meilleure visibilité pour les vendeurs d'énergie, « stabilisateur automatique » : hausse des consommations d'énergie ⇒ obligation accrue)

Améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif

- Cadre « contribution »
 - imposé pour les offres à destination des particuliers
- Objectifs
 - Renforcer la visibilité du dispositif des CEE
 - Permettre le meilleur accompagnement possible
 - Faciliter la comparaison des offres
 - Limiter les doublons



[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate et compléter la ligne correspondante] :

- une prime d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert : [nature à préciser] d'une valeur de €

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible]

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du Ministère en charge de l'énergie :

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/aides-financieres-renovation-energetique

Plateforme Rénovation info service :

0 808 800 700 Service gratuit + prix appel



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif

- Clarifier la situation des programmes actifs / inactifs
- Renforcer la publication de données relatives au dispositif
 - Publication semestrielle des données de couverture des obligations par énergie (état des comptes)
 - Analyse des opérations spécifiques tous les ans

Renforcer le contrôle du dispositif

- Sécuriser les délégants en relevant le niveau d'exigence pour les délégataires
 - Seuil minimal de délégation (150 GWh cumac)
 - À défaut, certification “qualité”

- Archivage des devis

Renforcer l'efficacité du dispositif et le simplifier

- Révision des fiches d'opérations standardisées
 - Au fil de l'eau
 - Programme de travail défini chaque année (notamment lié aux évolutions réglementaires)
- Exigences de qualification des auditeurs
 - Alignement avec les audits énergétiques obligatoires pour les grandes entreprises
- Quartier prioritaire pour la politique de la ville
 - Simplification du mode de preuve

Perspectives d'évolution

- Obligation fioul
 - Remontée de l'obligation des distributeurs aux metteurs à la consommation à partir de 2019 (loi « hydrocarbures »)
- Ouverture expérimentale aux opérations réalisées sur des installations ETS soumis à quotas CO₂
 - Nécessite une disposition législative
- Publication d'un indicateur du prix des transactions de court terme (« spot »)

Perspectives d'évolution

- Refonte du « coup de pouce »
 - Primes pour le remplacement d'une chaudière au fioul par un équipement utilisant des énergies renouvelables
- Equipements éligibles et primes :

Remplacement d'une chaudière au fioul par :	Chaudière biomasse performante	Pompe à chaleur air/eau	Système solaire combiné	Pompe à chaleur hybride	Raccordement à un réseau de chaleur EnR&R	Isolation des combles
Prime ménage très modeste	3000 €	3000 €	3000 €	3000 €	500 €	10 €/m ²
Prime ménage modeste	2000 €	2000 €	2000 €	2000 €	350 €	15 €/m ²

- Modalités similaires au dispositif actuel
 - Ménages sous conditions de revenus « précarité énergétique »
 - Charte, avec offre sur les combles
 - Bonus avec prix implicite de 4,5 €/MWhc

Modalités administratives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Modalités de dépôt des dossiers de 4ème période

- Une opération de 4ème période est une opération engagée à partir du 1er janvier 2018
- Règles générales de dépôt des dossiers de demande de CEE inchangées en 4ème période d'obligation
- Pièces constitutives d'un dossier de demande définies par l'arrêté du 4 septembre 2014
 - Principales modifications de l'arrêté apportées pour la 4ème période :
 - Pour les premières demandes : transmission systématique des pièces archivées
 - Ajout du cadre contribution
 - Format des tableaux récapitulatifs : ajout de plusieurs colonnes permettant d'identifier la nature du RAI ainsi que le SIREN et la raison sociale du sous-traitant, le cas échéant
- Les opérations engagées à partir du 1er janvier 2018 doivent respecter les nouvelles règles générales



Transition entre 3ème et 4ème période

- **Dossiers séparés 3^e et 4^e période**
 - Dans un dossier, uniquement des opérations engagées en 3ème période, ou uniquement des opérations engagées en 4ème période du dispositif
- **Assouplissement des dérogations au seuil, similaire à la transition P2/P3**
 - Dérogation annuelle standard/spécifique/programme maintenue
 - En complément, 1 dérogation par an pour déposer un dossier < 50 GWh contenant des opérations standardisées de 3ème période

Dématérialisation des dépôts de dossiers de demandes de CEE

- **Dématérialisation des dépôts**
 - possible sur la plateforme EMMY pour les opérations standards et les programmes d'économies d'énergie depuis juillet 2017
 - Module permettant le dépôt dématérialisé des opérations spécifiques à développer
- **Modalité officialisée par les nouveaux textes régissant le dispositif**
- **Fonctionnement**
 - Choix du mode de dépôt au moment de la validation du dossier sur EMMY : dématérialisé ou papier
 - Le dossier dématérialisé est signé électroniquement : module de signature intégré dans la plateforme
 - L'envoi dématérialisé remplace complètement l'envoi papier

Réconciliation administrative de 3ème période

- Art R221-1 du code de l'énergie
 - La troisième période d'économie d'énergie s'étend du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017
- La procédure de réconciliation administrative démarrera début 2018
- RAPPEL :
 - Les quantités d'énergies et seuils pris en compte ainsi que les modalités de calculs pour la définition des obligations sont définis aux articles R221-2 à R221-4
 - Les étapes de réconciliation administrative sont définies aux articles R221-8 à R221-13

Réconciliation administrative : Calendrier

Déclaration des
volumes d'énergie
vendus

Avant le 1^{er} Mars 2018

- **Par tous les obligés**, y compris ceux ayant délégué partiellement leur obligation et tous les délégataires
- Déclarations des quantités d'énergie vendues certifiées (expert comptable, commissaire aux comptes ou comptable public)

Notification des volumes
d'obligations

Avant le 1^{er} juin 2018

- Arrêtés individuels notifiés à chaque obligé envoyé par le PNCEE
- Publication de la liste des personnes soumises à obligation d'économie d'énergie

Annulation des CEE
obtenus à
concurrence de
l'obligation

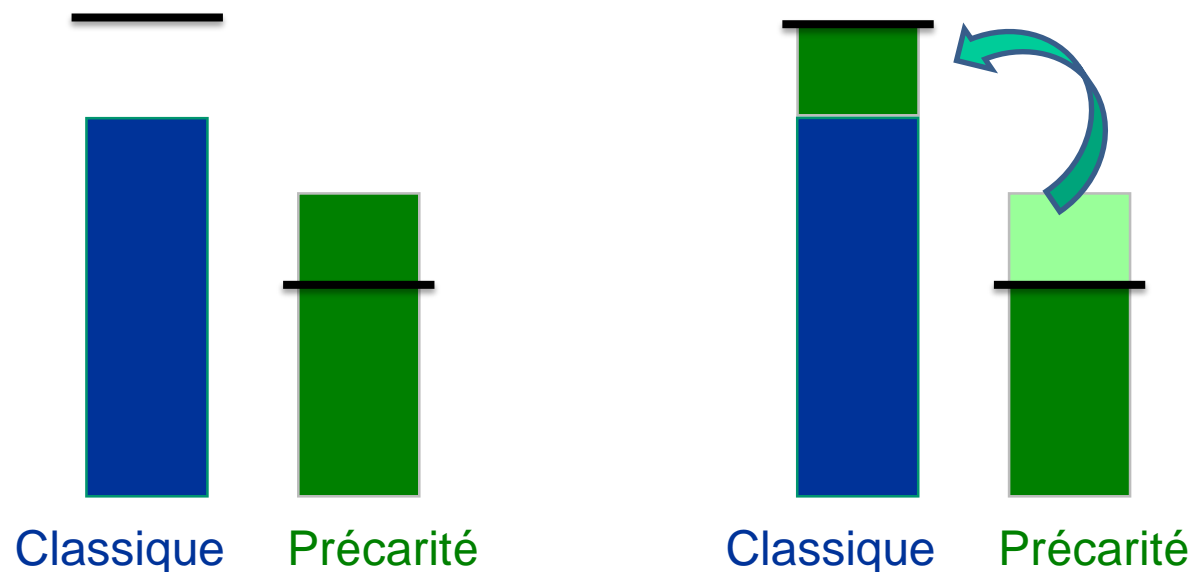
Au 1^{er} juillet 2018

- Etat des comptes EMMY de chaque obligé transmis au PNCEE
- Concomitamment et en commençant par les CEE les plus anciens
 - Annulation des CEE précarité
 - Annulation des CEE classiques, et si insuffisants complètent **automatique** par des CEE précarité énergétique



Obligation « précarité énergétique »

- Les CEE « précarité » en excédent servent **automatiquement** à remplir l'obligation « classique » si le volume de CEE « classiques » est insuffisant
- L'inverse n'est pas possible



Délégation d'obligation de 4^e période

- Modification des conditions de délégation au 1^e janvier 2018
- Dossiers de délégation d'obligation de 4^e période à compléter au plus tard avec les pièces décrites à l'article R 221-6 du code de l'énergie le 30 juin 2018
- Dépôt par les délégataires de demandes de CEE contenant des opérations de 4^e période :
 - **Délégataires de troisième période** : CEE délivrés, sous condition de conformité, après validation du statut de délégataire de l'obligation de 4^e période
 - **Nouveaux délégataires** : les opérations déposées doivent être engagées après la validation du statut de délégataire par le PNCEE pour être conformes

